

## **VD\_GERICHTE PE18.016585 vom 30. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.016585](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.016585)

FR: VD\_GERICHTE PE18.016585 du 30 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.016585 del 30 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Le recourant fait valoir que les procurations qu'il a produites à l'appui de ses plaintes pénales permettraient à son conseil de déposer valablement des plaintes pénales en son nom, sans qu'il ait besoin de les ratifier personnellement. Il explique que ces procurations prévoyaient la possibilité d' « adresser au besoin toutes plaintes au pénal », que le mandataire aura « les pleins pouvoirs » et qu'elles reprenaient précisément les noms des différents prévenus. Il soutient que la jurisprudence de la cour de céans citée par le procureur (CREP 17 mai 2018/369) ne serait pas applicable dans le cas d'espèce. Il mentionne encore l'ATF 122 IV 207, (JdT 1998 IV 76), qui indique qu'une procuration générale suffit pour déléguer le droit de déposer plainte pénale à l'autorité ou à l'office chargé de défendre les intérêts du bénéficiaire de l'obligation d'entretien. Enfin, il s'étonne que le procureur n'ait pas relevé ce vice en deux ans de procédure. Dans son ordonnance, le procureur a relevé que le droit de déposer plainte est un droit strictement personnel et que lorsqu'une infraction portait atteinte à des biens immatériels tels que la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur ou la liberté personnelle, une procuration générale ne suffisait pas et qu'une procuration spéciale devait être établie en vue du cas concret ou que la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de l'art. 31 CP était nécessaire. Il explique ainsi que J.\_\_\_\_\_ a uniquement signé deux procurations-type en faveur de son avocat, Me X.\_\_\_\_\_, sans mentionner sa volonté inconditionnelle de déposer plainte contre les prévenus. Les deux plaintes n'auraient ainsi pas été déposées valablement et le droit de déposer plainte serait prescrit.

#### **E. 3.2**

Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle (ATF 122 IV 207 consid. 3c, JdT 1998 IV 76). Si une procuration générale suffit pour une - 7 - atteinte à des droits matériels, une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret, ou la ratification par le lésé dans le délai de plainte, est nécessaire pour des biens immatériels strictement personnels comme l'atteinte à l'honneur (Dupuis et alii, Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 30 CP). Dans la mesure où la plainte pénale a été déposée par un représentant sans pouvoirs, la ratification par le lésé doit intervenir avant l'expiration du délai de plainte. Toute autre manière de voir serait contraire au but et au sens du délai de plainte (ATF 103 IV 71 consid. 4b). La plainte peut être déposée par écrit, mais aussi oralement (art. 304 al. 1 CPP). Elle peut l'être par un avocat (Berset Hemmer, in Kuhn/Jeanerret/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 2 ad art. 304 CPP). Si le dépôt de plainte par oral est admis, cela rend tout de même nécessaire que le représentant, lui, dispose d'un pouvoir spécial, tel que prévu à l'art. 462 al. 2 CO (ATF 99 IV 1 consid. 2d).

Certes, le pouvoir exprès de la procuration peut être conféré par écrit ou par oral. Il appartient toutefois à la partie de prouver avoir donné le pouvoir exprès (Chappuis, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 14 ad art. 462 CO et n. 7 ad art. 460 CO).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il faut en premier lieu relever que l'ATF 122 IV 207 mentionné tant par le Procureur que par le recourant, n'est pas pertinent puisqu'il porte sur la question d'une plainte déposée dans le cadre d'une violation d'une obligation d'entretien, et non dans le cadre plus strict des biens immatériels. Ensuite, à la lecture de la procuration produite par le recourant (P. 5/1), soit celle du 23 août 2018, on constate qu'elle prévoit effectivement la possibilité de déposer plainte, mais reste générale et ne prévoit rien de spécifique. Or, seule une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret, ou la ratification par le lésé dans le délai de plainte, est admissible pour des biens immatériels

- 8 - strictement personnels comme l'atteinte à l'honneur. Or, cet acte manque au dossier.

La procuration figurant sous pièce 18/1 concernant N. \_\_\_\_\_ n'est pas plus spéciale que la première. En outre, il n'appartient pas au procureur d'interpeller le plaignant sur la validité des procurations produites, le respect des exigences de forme incombant aux parties (CREP 17 mai 2018/369 consid. 4.3 in fine). Faute de procuration spéciale, les plaintes n'ont pas été valablement déposées dans le délai de l'art. 31 CP et celui-ci est aujourd'hui échu. Un classement se justifiait déjà pour ce motif, en application de l'art. 319 al. 1 let. d CPP.

### **E. 4.1**

Dans un deuxième moyen, le recourant conteste la tardiveté de la plainte déposée le 19 décembre 2018 contre N. \_\_\_\_\_. Il soutient que les questions posées par les prévenus lors de la séance du 24 mai 2018 n'étaient pas assez précises pour comprendre que les accusations diffamatoires venaient de N. \_\_\_\_\_ et que cet interrogatoire ne reposait que sur de simples allégations. Il explique qu'il n'aurait eu connaissance des déclarations de N. \_\_\_\_\_ que le 6 décembre 2018, lors d'une audience devant le procureur.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le point de départ du délai de plainte est le jour où le lésé a connaissance non seulement de l'auteur de l'infraction, mais aussi des éléments objectifs et subjectifs de celle-ci (ATF 132 IV 49 consid. 3.2 in initio; TF 6B\_145/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.3; Riedo, Der Strafantrag, thèse Fribourg, 2004, pp. 444 ss). Cette information doit laisser apparaître une procédure contre l'auteur comme ayant de bonnes chances de succès, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. Ce que l'ayant droit aurait dû connaître ou de simples soupçons ne suffisent

- 9 - pas, mais il n'est pas nécessaire que le plaignant dispose déjà de moyens de preuve. La connaissance de l'auteur doit être sûre et fiable; le plaignant n'assume pas un devoir de diligence à cet égard et il ne suffit pas qu'il puisse connaître l'auteur en faisant des recherches, même simples (Trechsel/Jean- Richard, in : Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 6 ad art. 31 CP et les arrêts cités; Riedo, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 3e éd., Bâle 2019, nn 6, 18 et 26 ss ad art. 31 CP et les arrêts cités). En revanche, ce dernier n'a pas besoin

d'être connu par son nom ; il suffit qu'il puisse être individualisé (TF 6B\_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.1 ; Riedo, op. cit., n. 27 ad art. 31 CP). La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (CREP 22 novembre 2017/801 consid. 3.1.1; Dupuis et alii, op. cit., n. 4 ad art. 31 CP, et les références citées). Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 173 al. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 174 al. 1 CP, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 10 -

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, la lecture du « protocole d'entretien » du 24 mai 2018 (P. 15/12) laisse apparaître que la V.\_\_\_\_\_ avait pour preneur d'assurance F.\_\_\_\_\_ SA, que des contacts avaient eu lieu entre le plaignant et N.\_\_\_\_\_, clairement identifié comme collaborateur de F.\_\_\_\_\_ SA, qu'un employé de cette entreprise avait forcé la conduite après qu'ordre avait été donné par J.\_\_\_\_\_ à N.\_\_\_\_\_ de rompre une conduite (P. 15/12, p. 2-3, questions 6 et 7). Dès lors, il apparaît assez clair que, si la diffamation consistait à dire à la V.\_\_\_\_\_ que le plaignant avait donné ordre de rompre une conduite, celui-ci, en assistant à cette séance du 24 mai 2018, pouvait aisément comprendre que c'était N.\_\_\_\_\_ qui l'avait dénoncé. Le délai de trois mois pour déposer plainte partait ainsi effectivement du 24 mai 2018, de sorte que la plainte du 19 décembre 2018 contre N.\_\_\_\_\_ est tardive. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 5**

J.\_\_\_\_\_ ne les ayant pas ratifiées dans le délai de trois mois, le droit de déposer plainte est aujourd'hui périmé. En outre, la plainte pénale déposée contre N.\_\_\_\_\_ est tardive. Ces vices de forme dispensent l'autorité de céans d'examiner plus avant les autres moyens soulevés par le recourant en relation avec le fond.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 avril 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de J.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par

l'envoi d'une copie complète, à : - Me Damien Bender, avocat (pour J. \_\_\_\_\_), - Me Daniel Pache, avocat (pour Q. \_\_\_\_\_), - Me Eric Stauffacher, avocat (pour G. \_\_\_\_\_), - M. N. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.